

# AVIS

## COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

### **OBJET : AUDIENCES JUDICIAIRES ET DE JUGES DE PAIX JUDICIAIRES SUPPLÉMENTAIRES, Y COMPRIS LA FIN DE SEMAINE**

#### **Introduction**

Le Centre de détention provisoire de Winnipeg (le centre) est maintenant l'établissement d'admission central pour toutes les arrestations dans la province. L'un des résultats est que le centre ne prend plus en charge les mises en détention immédiate, et que la police et la GRC partout dans la province gardent les personnes appréhendées dans leurs cellules jusqu'à ce que la remise en liberté sous caution potentielle ait été traitée. On nous a dit qu'entre 50 % et 60 % des personnes admises en détention provisoire sont remises en liberté dans les 7 jours suivant leur admission. Ces courts séjours augmentent le risque d'introduction de la COVID-19 dans l'établissement, ce qui pourrait affecter les employés, les agents des services correctionnels, les détenus et d'autres personnes.

Par conséquent, pour garder les gens dans leur collectivité, dans la mesure du possible, et réduire la propagation de la COVID-19, la Cour a créé une cour de fin de semaine pour les juges et utilise les tribunaux les matins de la semaine (tant à Winnipeg que dans les régions) pour décider des affaires où l'admission au centre pendant seulement quelques jours peut être évitée de façon appropriée. De plus, il est nécessaire qu'il y ait une occasion d'audience significative devant un juge de paix judiciaire et que les affaires ne soient renvoyées qu'après que l'on ait déterminé qu'elles ne peuvent être traitées de façon significative à la première comparution.

Lorsqu'une personne est arrêtée au Manitoba, elle a le droit de comparaître devant un officier de justice pour avoir la possibilité de demander une mise en liberté sous caution. Au Manitoba, les juges de paix judiciaires tiennent ces audiences de première comparution pour les personnes accusées dans toute la province du Manitoba.

Pour que ces audiences de première comparution soient significatives, le procureur de la Couronne doit avoir reçu un rapport d'arrestation et un casier judiciaire, avoir passé en revue le dossier et avoir discuté de sa position au sujet de la mise en liberté avec un avocat de service de l'aide juridique ou un avocat de la défense du secteur privé. L'avocat de service de l'aide juridique et l'avocat de la défense du secteur privé doivent également

avoir reçu la communication et avoir parlé à leur client. Un accusé peut également choisir de se représenter et a droit à la même communication.

Lorsque l'accusé comparaît devant le juge de paix judiciaire, l'une des trois choses suivantes se produit :

- Il y aura une audience sur la mise en liberté sous caution avec contestation devant le juge de paix judiciaire;
- Il y aura mise en liberté avec consentement;
- L'affaire sera renvoyée, l'accusé refusant à ce moment-là de demander une mise en liberté sous caution.

### **Comparutions devant le juge de paix judiciaire**

#### **1. Du lundi au vendredi, à Winnipeg et dans les régions (sauf Brandon)**

Des juges de paix judiciaires sont disponibles pour tenir des audiences de première comparution dans toute la province.

Un avocat peut comparaître devant le juge de paix judiciaire par téléphone ou par vidéo, dans la mesure du possible.

On s'attend à ce que le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense du secteur privé ou l'avocat de service de l'aide juridique aient passé en revue le dossier et qu'ils aient pris une position sur la mise en liberté de la personne accusée à sa première comparution.

Les juges de paix judiciaires seront disponibles au cours de la journée pour les audiences sur la détention provisoire et les audiences sur la mise en liberté sous caution (mises en liberté avec consentement et audiences avec contestation).

Si une affaire doit être renvoyée sans qu'il y ait eu une audience sur la mise en liberté sous caution, on s'attend à ce que l'avocat inscrive dans le dossier une raison expliquant pourquoi l'affaire ne peut faire l'objet d'une audience sur la mise en liberté sous caution à ce moment devant le juge de paix judiciaire. Il est admis que l'avocat de la défense du secteur privé ou l'avocat de service de l'aide juridique ne sont pas toujours disponibles pour ces comparutions. Dans ces circonstances, lorsqu'il s'agit d'un renvoi avec consentement, le procureur de la Couronne peut inscrire dans le dossier les motifs de l'ajournement demandé, et la comparution de l'accusé peut être annulée. Le juge de paix judiciaire conserve le pouvoir discrétionnaire d'exiger la présence de l'accusé.

Si l'avocat n'est pas prêt à procéder à une audience sur la mise en liberté sous caution, mais qu'il existe une probabilité raisonnable qu'il y ait mise en liberté avec consentement ou audience avec contestation plus tard le même jour, le juge de paix judiciaire peut suspendre l'affaire pour permettre à l'avocat de la régler ou de se préparer à l'audience avec contestation devant le juge de paix judiciaire.

Si l'affaire n'est pas résolue à cette deuxième comparution et si elle ne le sera pas avant 9 h le lendemain matin, l'accusé sera renvoyé en détention provisoire, et l'affaire sera traitée dans le cours normal des activités.

Si un procureur de la Couronne et un avocat de la défense du secteur privé indiquent qu'ils seront prêts à procéder à une décision concernant le temps en détention, une personne en liberté dans la collectivité ou une mise en liberté sous caution avec contestation, avant 9 h le lendemain matin, l'affaire peut être levée et mise au rôle d'un juge de paix judiciaire à 9 h à Winnipeg ou mise au rôle des audiences sur la mise en liberté d'un juge de paix judiciaire à 10 h dans les régions. Les affaires levées pour être mises au rôle des juges doivent être traitées comme il est indiqué et peuvent être traitées par téléconférence alors que la personne accusée se trouve dans une cellule de poste de police dans sa collectivité, au besoin.

Toutes les affaires qui n'auront pas été résolues avant 23 h seront levées et mises au rôle du juge de paix judiciaire de 8 h.

## **2. La fin de semaine, à Winnipeg et dans les régions (y compris Brandon)**

Les juges de paix judiciaires sont disponibles dans les régions et à Winnipeg pour tenir des audiences de première comparution, de façon continue pendant les fins de semaine, jusqu'à 23 h. Les heures limites pour déposer les documents relatifs à ces audiences sont 21 h 45 à Winnipeg et 22 h 30 dans les régions. Les juges de paix judiciaires peuvent entendre des audiences sur la détention provisoire et des audiences sur la mise en liberté sous caution (mises en liberté avec consentement et audiences avec contestation). Les principes qui s'appliquent aux comparutions les fins de semaine sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux comparutions la semaine.

Étant donné que les juges de paix judiciaires sont disponibles de façon continue, le rôle de fin de semaine de 15 h 30 est suspendu indéfiniment.

Si une affaire doit être renvoyée sans qu'il y ait eu une audience sur la mise en liberté sous caution, on s'attend à ce que l'avocat inscrive dans le dossier une raison expliquant pourquoi l'affaire ne peut faire l'objet d'une audience sur la mise en liberté sous caution à ce moment devant le juge de paix judiciaire. Il est admis que l'avocat de la défense du secteur privé ou l'avocat de service de l'aide juridique ne sont pas toujours disponibles pour ces comparutions. Dans ces circonstances, lorsqu'il s'agit d'un renvoi avec consentement, le procureur de la Couronne peut inscrire dans le dossier les motifs de l'ajournement demandé, et la comparution de l'accusé peut être annulée. Le juge de paix judiciaire conserve le pouvoir discrétionnaire d'exiger la présence de l'accusé.

Si l'avocat n'est pas prêt à procéder à une audience sur la mise en liberté sous caution, mais qu'il existe une possibilité raisonnable qu'il y ait mise en liberté avec consentement ou audience avec contestation plus tard le même jour, le juge de paix judiciaire peut

suspendre l'affaire pour permettre à l'avocat de la régler ou de se préparer à l'audience avec contestation devant le juge de paix judiciaire.

Si l'affaire n'est pas résolue à cette deuxième comparution et si elle ne le sera pas avant 9 h le lendemain matin, l'accusé sera renvoyé en détention provisoire, et l'affaire sera traitée dans le cours normal des activités.

Si un procureur de la Couronne et un avocat de la défense du secteur privé indiquent qu'ils seront prêts à procéder à une décision concernant le temps en détention, une personne en liberté dans la collectivité ou une mise en liberté sous caution avec contestation, avant 9 h le lendemain matin, l'affaire peut être levée et mise au rôle d'un juge de paix judiciaire tenant séance la fin de semaine. Cela comprend les affaires entendues à Winnipeg, à Brandon et dans toutes régions. Les affaires levées pour être mises au rôle d'un juge de paix judiciaire tenant séance la fin de semaine doivent être traitées comme il est indiqué et peuvent être traitées par téléconférence alors que la personne accusée se trouve dans une cellule de poste de police dans sa collectivité, au besoin.

Toutes les affaires qui n'auront pas été résolues avant 23 h seront levées et mises au rôle du juge de paix judiciaire de 8 h.

## **Brandon**

### **Du lundi au vendredi**

Toute affaire entendue aux fins de décision ou portant sur une mise en liberté sous caution avec contestation sera ajoutée directement au rôle d'un juge de Brandon le jour même. L'heure limite sera 14 h 30. Les juges de paix judiciaires seront disponibles pour entendre des audiences sur la détention provisoire (avec motifs) et des audiences sur la mise en liberté sous caution (mises en liberté avec consentement et audiences avec contestation), après 14 h 30 et jusqu'à 23 h, sous réserve de dépôt des documents avant l'heure limite de 22 h 30.

### **Mises en détention immédiate**

Les mises en détention immédiate concernent les personnes qui ont été arrêtées et qui n'ont pas comparu devant un juge de paix judiciaire avant 23 h et qui sont détenues par la police. On s'attend à ce que le procureur de la Couronne et l'avocat de service de l'aide juridique passent ces affaires en revue pour le jour suivant afin qu'elles puissent être traitées dès l'ouverture du tribunal. La Couronne aura reçu le rapport d'arrestation et le casier judiciaire, passé en revue le dossier, parlé à l'avocat de la défense du secteur privé ou à l'avocat de service de l'aide juridique et déterminé sa position dans le dossier. L'avocat de la défense du secteur privé ou l'avocat de service de l'aide juridique doivent également avoir passé l'affaire en revue et, si possible, avoir parlé à leur client. Les affaires prêtes à être traitées en vue d'une décision concernant le temps en détention,

une personne en liberté dans la collectivité ou une mise en liberté sous caution avec contestation seront ajoutées aux rôles du matin ou de la fin de semaine du juge. Les affaires qui ne sont pas prêtes à être traitées de cette façon seront ajoutées au rôle de 8 h du juge de paix judiciaire ou au rôle d'un juge de paix judiciaire le plus tôt possible par la suite.

**Comparutions devant le juge la fin de semaine et aux rôles de 9 h ou 10 h du lundi au vendredi**

Les rôles du juge sont destinés à traiter les affaires de mise en liberté sous caution avec contestation et à tenir des audiences décisionnelles, qui sont levées du rôle du juge de paix judiciaire la veille. Les rôles du juge seront aussi destinés à traiter les affaires de mise en liberté sous caution avec contestation et à tenir des audiences décisionnelles concernant des affaires où la personne accusée a été mise en détention immédiate (et n'a pas comparu devant un juge de paix judiciaire). À l'égard de ces affaires, on s'attend à ce que le procureur de la Couronne ait reçu la communication, passé le dossier en revue, parlé à l'avocat de la défense du secteur privé ou à l'avocat de service de l'aide juridique. L'avocat de la défense du secteur privé et l'avocat de service de l'aide juridique auront également passé l'affaire en revue avec leur client, et l'affaire sera prête à être traitée. Les affaires ne seront pas renvoyées d'un jour à l'autre. Les affaires au rôle du juge qui ne sont pas traitées seront renvoyées aux rôles réguliers ou les rôles des audiences sur la mise en liberté dans le cours normal des activités.

**DÉLIVRÉ PAR :**

---

**La juge en chef  
Margaret Wiebe**

**DATE : 9 avril 2020**